



Service Foncier

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023812-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

Opération/Autoroute	A6
Objet	Convention de travaux avec occupation précaire
Commune	Nemours
PR	73+350



CONVENTION N°22.232

ENTRE :

APRR

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, du 4 juin 1986 approuvée
par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Représentée par Pierre Faure-Geors, Directeur Régional Paris et désignée ci-après par « la SOCIETE » ou APRR

D'UNE PART,

ET :

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la
commission permanente en date du

Dénoté ci-après par « le Département »,

D'AUTRE PART.

APRR et le Département de Seine-et-Marne étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

APRR est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A6 suivant les termes du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Dans le cadre du développement des mobilités douces, le Département de Seine-et-Marne a décidé la création d'une piste cyclable cheminant le long de la RD403 et empruntant le giratoire situé en sortie du diffuseur autoroutier de Nemours.

Le cheminement de cette piste cyclable n'impacte pas le Domaine Public Autoroutier Concedé (DPAC), mais l'aménagement de la piste cyclable impose des travaux sur le DPAC pour la reprise de la branche du giratoire d'entrée / sortie de l'autoroute A6.

Le Département a sollicité auprès d'APRR l'autorisation de réaliser les aménagements ci-dessus qui intégreront à terme le DPAC.

Cette autorisation est désignée par « Convention » aux termes des présentes et a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'ETAT concédé à APRR, pour les travaux de création de la piste cyclable, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de cet aménagement.

L'autorisation de passage délivrée au Département ne doit entraver, ni l'affectation du DPAC, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible cet aménagement avec l'affectation du domaine public autoroutier.

La présente autorisation n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice du Département au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat Concédé à la société, par le Département de Seine-et-Marne, à l'effet de réaliser des travaux d'aménagement tel qu'ils sont définis sur les plans annexés à la présente convention.

DESIGNATION DES TERRAINS (L'IMMEUBLE), OBJET DE LA CONVENTION

DESIGNATIONS CADASTRALES			NATURE	LIEU-DIT
Commune	Parcelle	Surface (m ²)		
Nemours	DPAC	Sol	Diffuseur autoroutier de Nemours

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire

La société autorise le Département, sur sa demande expresse, à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable et à ses frais, risques et périls, le domaine public autoroutier concédé sis sur la commune de Nemours telle que cette emprise mise à disposition figure sur le plan annexé aux présentes.

La présente convention donnera droit au Département et à toute personne ou entreprise mandatée par lui :

- De pénétrer sur cette emprise à l'effet d'y réaliser des aménagements et équipements liés à la création de la piste cyclable sur le domaine public départemental contigu.


Par ailleurs, APRR donne, par la présente convention, mandat exprès au Département ou à toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, pour la durée des présentes, à l'effet de déposer à leurs frais une ou plusieurs demandes concernant le projet ci-dessus visé conformément aux dispositions d'urbanismes applicables et généralement de déposer auprès de toutes administrations tous dossiers et demandes, faire toute démarche qu'il jugera bon en vue de la réalisation de projet ; le Département pourra effectuer tous sondages et toutes études sur le terrain objet des présentes, nécessaires à la mise en place de son projet de création de piste cyclable.

Le Département déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la société aucun travail d'aménagement.

Il supportera en outre toutes les servitudes tant actives que passives qui s'attachent à ces terrains.

Article 3. Dispositions générales

Tous les problèmes techniques relatifs à l'application de cette convention sont suivis :

Coordonnées	Pour APRR	Pour le Département
Nom	Pierre-Olivier THEILLET Chef de district	M. Eric THOMAS Chef du service études et travaux
Adresse	District du Gatinais Echangeur Nemours Sud 77140 NEMOURS	ARD de Moret Service Etudes et Travaux 9 rue du Bois Prieur 77250 VENEUX-LES-SABLONS
 Mobile	06.73.01.84.98	06.45.70.23.38
Courriel	pierreolivier.theillet@aprr.fr	eric.thomas@departement77.fr

Tous sujets relatifs au suivi de cette Convention relèvent de :

Pour APRR

Jacques-Hervé RIFFAUD

36, rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint-Apollinaire

Tél. : 06 70 57 51 63

Courriel : jacquesherve.riffaud@aprr.fr

Pour le Département

Laëtitia LOYOT

Sous-Directrice des Politiques et de la Programmation

Département de Seine-et-Marne Hôtel du Département CS 50377

77 010 MELUN CEDEX

01.64.10.61.16

dr-sdpp@departement77.fr

Article 4. Dispositions de sécurité

L'occupation et les aménagements devront satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et ne pas engendrer de non-conformité sur les ouvrages existants et les réseaux déjà présents.

Le Département, ainsi que les entreprises intervenant pour son compte, devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les projections, accidentelles ou intentionnelles, vers les véhicules circulant la voie d'accès à l'autoroute.

De même, ils devront en permanence laisser libre d'accès et toujours utilisable la voie d'accès de service à l'autoroute.

Article 5. Conditions techniques et précautions de sécurité

5.1 Dispositions techniques :

Les futurs aménagements à réaliser sur le domaine public autoroutier concédé et ayant vocation à intégrer ce domaine à l'issue des travaux sont les suivants :

- Géométrie des voies d'entrée et de sortie du giratoire projeté en direction du diffuseur n°16 (Nemours) de l'A6 :
 - Largeur des voies en entrée et en sortie, entre l'anneau routier du giratoire et le début de l'entonnement (côté plateforme de péage) : 5,00m hors marquage ;
 - Bande dérasée de droite, en entrée et en sortie : 1,00m, marquage compris jusqu'au raccordement à l'anneau routier du giratoire ;
 - Bande dérasée de gauche, en entrée et en sortie : 0,50m, marquage compris jusqu'au raccordement à l'anneau routier du giratoire ;
- Bordures :
 - I2 en rives des voies, à gauche et à droite, sauf cas particulier (cf. ci-après) ;
 - T2+CS1 en rive droite de la voie d'entrée en venant du péage, en remplacement de la bordure « chasse-roue » existante, sur toute la longueur comprise entre l'extrémité de la halte simple et l'anneau du giratoire, avec raccordement soigné côté halte simple ;
- Continuité du réseau de collecte des eaux pluviales :
 - Suppression de la collecte de long de la bordure « chasse-roue » à supprimer (pas de caniveau enclavé difficile d'entretien) ;
 - Reconstitution du fil d'eau le long des nouvelles bordures, particulièrement la T2 en rive droite de la voie d'entrée ;

Pour la domanialité, il est noté que le projet de voies cyclables n'empiète pas sur le DPAC (grâce, notamment, à une réduction de l'anneau « routier » et du rayon de l'îlot intérieur du giratoire), au carrefour et en amont de celui-ci.

Il est pris acte que, malgré la réduction de 6 à 5,00m (6,50m entre bordures au lieu de 7,00m) des voie d'entrée vers le giratoire, les simulations de trafic aux heures de pointe, établies par le Département, montrent un bon fonctionnement de l'aménagement, notamment de la bretelle autoroutière (stockage moyen 0 véh. ; stockage maxi 2 à 3 véh. selon les heures de pointe – temps d'attente moyen 2 à 4s selon les HP).

La structure de chaussée prévue, à l'emplacement des parties d'îlots rescindés, est de type TC5 (20 ans) sur une PF2 et constituée de la façon suivante :

- Couche de forme en GNT : 0,50m ;
- Couche de fondation en GB : 0,11m ;
- Couche de base en G : 0,11m ;
- Couche de roulement en BBSG : 0,06m.

Les plans et documents suivants sont joints en annexe :

- Plan du projet ;
- Principes de phasage ;
- Fiche de structure type GB3/GB3 (TC5₂₀) ;
- Calculs de capacité Girabase.

5.2 Dispositions d'exploitation

Le chantier sera réalisé sous circulation tel que décrit sur le principe de phasage en pièce jointe. Néanmoins une nuit (de 22h00 à 06h00) de fermeture totale à la circulation sera nécessaire à la réalisation de la couche de roulement de l'anneau du giratoire.

En dehors de cette fermeture, l'accès au diffuseur autoroutier devra être garanti en permanence.

Article 6. Dispositions préalables à l'exécution des travaux

6.1 Accord préalable d'APRR

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, le Département devra prévenir au minimum 15 (quinze) jours à l'avance APRR et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celle-ci.

6.2 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers en effectuant les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable des services intéressés; le Département fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

6.3 Réseaux souterrains appartenant à APRR

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux

souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.).

Le Département sera tenu de procéder, à ses frais, au repérage de ces réseaux.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par le Département à ses frais.

6.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et conviendront ensemble du tracé de l'implantation des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

6.5 Entreprises travaillant pour le compte du Département

Dans le délai fixé à l'article 6.1, le Département devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité de la circulation.

Article 7. Exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par APRR.

Les dispositions de détail qui auront été arrêtées en commun entre APRR et le Département, devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

7.1 Exécution aux frais, risques et périls du Département

L'aménagement sera réalisé aux frais, risques et périls du Département et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC, et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont APRR assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'APRR, après que son représentant, le Chef de district, ait été informé, au moins 1 (UNE) semaine à l'avance.

Le Département lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

7.2 Prescriptions et instructions d'APRR

Le Département s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par APRR notamment les règles générales de sécurité sur autoroute (cf. annexe). Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration.

Les modifications apportées aux ouvrages existants et les aménagements réalisés par le Département et autorisés dans le cadre de la présente convention ne sont pas considérées comme détérioration et ne sont donc pas concernées. Si le Département constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, il avertira APRR sans délai et examinera avec elle

les dispositions à prendre. Le Département appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Un constat contradictoire sera alors effectué et le Département ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'APRR, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique), par le fait du Département, APRR fera réaliser, aux frais du Département, la remise en état du ou des câbles endommagés.

Indépendamment des frais de remise en état et de la prise en charge des réclamations des opérateurs de télécommunication bénéficiant d'une mise à disposition de fibres optiques, et ayant subi un préjudice consécutif à la rupture dudit câble d'exploitation, une **pénalité forfaitaire de 6 000 (six mille) euros (HT)** par rupture et une **pénalité journalière de 3 000 (trois mille) euros (HT)** jusqu'à la remise en service, seront appliquées au Département ou à l'entreprise responsable de la dégradation pour couvrir les préjudices subis par APRR.

7.3 Contrôle des prescriptions et instructions

APRR aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention.

7.4 Travaux supplémentaires

APRR pourra mettre en demeure le Département d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

7.5 Remise des aménagements et équipements réalisés dans le DPAC

A l'achèvement des travaux, les parties procèdent à une inspection contradictoire au cours de laquelle un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal peut comporter des réserves.

La remise définitive des aménagements est effective lorsque les réserves notées sur le procès-verbal sont levées et que le dossier de récolement est fourni par le Département à APRR.

Un procès-verbal de remise définitive est alors établi et signé par les Parties, auquel est annexé le dossier de récolement des travaux effectués.

A la signature de ce PV de remise définitive, APRR assure la gestion et l'entretien des aménagements et équipements réalisés sur le DPAC.

Dans l'intervalle le Département garde l'entière responsabilité des aménagements.

7.6 Plans de récolement

À l'issue des travaux, le Département devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux et aux ouvrages utilisés par le Département,
 - Relevé géo-référencé en classe A des équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),
 - Liste ou indication des ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
- Le nombre, le type et la longueur des ouvrages et équipements réalisés.

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique :

- Un PDF avec une présentation comprenant un cartouche et un cadre,
- Un DWG brut des éléments relevés (sans cadre, habillage) respectant les prescriptions ATLAS.

Le géo-référencement correspondra obligatoirement à celui du fichier communiqué par APRR ou celui spécifié dans le cahier des charges ATLAS (cf annexe).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à APRR au plus tard dans le délai de 1 (UN)

mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

En cas de retard dans la remise du dossier de récolement, une pénalité de **75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS)** HT, par jour calendaire de retard, sera appliquée par APRR, après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois.

Le Département est tenu, si cela lui est demandé expressément, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition dans un délai de 1 mois.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, le Département sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, le Département devra les tenir à la disposition des autres occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

Le Département devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par le Département.

7.7 Délai d'exécution de ces travaux

Les travaux devront être exécutés dans le délai de 4 (**quatre**) mois, à partir du 28 mars 2022, faute de quoi la convention sera périmée de plein droit.

Article 8. Entretien et réparations

Sans objet

Article 9. Modifications ultérieures

Sans objet

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation de la Convention par APRR

La présente Convention sera résiliée de plein droit par APRR en cas de :

- Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et APRR.
- Modification réglementaire imposée par l'autorité de tutelle à APRR postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.
- Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Département.
- Si, à une époque quelconque, les besoins du DPAC, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent la résiliation de la présente convention.

Pour tous ces cas de figure, la résiliation sera notifiée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de résiliation, le Département ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

10.2 Résiliation de la Convention par le Département

La présente Convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative du Département à toute époque et notamment en cas de :

- Annulation ou report des travaux de la piste cyclable

La résiliation sera notifiée à APRR par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

10.3 Libération du D.P.A.C.

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Département sera tenu de libérer le DPAC à ses frais et sans indemnité.

Il devra procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état du site dans un délai de trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente Convention, sauf pour les aménagements et équipements listés à l'article 5 de la présente convention.

A défaut, APRR mettra le Département en demeure de libérer le domaine public par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse pendant un délai de 2 mois, les travaux seront réalisés d'office par APRR aux frais du Département.

Article 11. Responsabilités

Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec accord express d'APRR, est, et demeure responsable, tant vis à vis de l'ETAT et d'APRR, que vis à vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux.

En conséquence, dans tous les cas où une faute lourde d'APRR ne sera pas démontrée, le Département renonce à tout recours contre APRR et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages durant la période de validité de la convention.

Si le responsable d'un dommage causé à l'aménagement n'est pas identifié ou est insolvable, le Département en supportera la réparation. Il en restera tenu en cas de cession non autorisée de l'aménagement.

Le Département ne pourra exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son ouvrage, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce domaine, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf faute de la part d'APRR, ou de toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci. Dans ce dernier cas, le Département devra rechercher par priorité la responsabilité des entreprises.

Chaque fois, qu'en application de la présente Convention, APRR aura prescrit au Département l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle du Département, qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux.

Article 12. Assurances

Le Département souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Il produira, à tout moment et sur demande expresse d'APRR, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 13. Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à la signature de la convention et prend effet au 28 mars 2022, date de début effectif de l'occupation. Elle prendra fin à la remise définitive des aménagements à APRR.

Article 14. Conditions financières de l'occupation

14.1 Frais d'étude et d'établissement du dossier

Les frais d'étude qu'APRR est amenée à engager, à l'occasion de ces travaux, sont arrêtés à la somme de **2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)**, TVA non comprise, que le Département s'engage à régler dans les 2 (deux) mois, à compter de la signature de la présente Convention.

14.2 Redevance

Cette occupation est accordée à titre gratuit, le Département assurant en contrepartie la bonne réalisation des aménagements et équipements convenus.

14.3 Frais résultant de la réalisation de l'aménagement

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation de l'aménagement sur le DPAC seront à la charge du Département, en particulier :

- Le Département remboursera à APRR, les frais supplémentaires qu'APRR pourrait engager du fait de la réalisation dudit ouvrage, à l'occasion de travaux qu'elle pourrait être amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'ouvrage.
- Le Département remboursera à APRR, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'APRR serait amenée à engager, à l'occasion de la réalisation de l'aménagement, majorés de 15 % pour frais généraux. Ces coûts seront calculés selon les barèmes annexés aux présentes ; le Département s'engageant à les régler à APRR dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture.

Etant précisé que la facturation de ces frais supplémentaires nécessitera au préalable la signature d'un avenant à la présente convention permettant de définir et encadrer lesdits frais.

14.4 Frais résultant de l'entretien ou de la réparation de l'aménagement

Sans objet

14.5 Frais résultant de l'interruption du trafic

Si une intervention, au cours d'opérations de construction ou de réparation de l'aménagement implanté par le Département, venait à imposer une interruption de la circulation, le Département aurait à rembourser, dans le délai d'un (1) mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins d'APRR, le montant TTC des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de l'accroissement normal du trafic (+ 2 %).

$$S = \text{tarif/km} \times L \text{ en km} \times (\text{trafic jour} + 2 \%)$$

Etant précisé que la facturation de ces frais supplémentaires nécessitera au préalable la signature d'un avenant à la présente convention permettant de définir et encadrer lesdits frais.

14.6 Intérêts moratoires

Dans le cas où le Département ne s'acquitterait pas, dans les délais fixés, des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point sans mise en demeure préalable.

14.7 Impôts et taxes

Le Département devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes, et notamment la TVA, qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

14.8 Modalités de paiement

La facture correspondant aux paiements et/ou remboursements prévus sera envoyée au Département à l'adresse mail suivante : dr-sdpp@departement77.fr

Le règlement de la facture se fera par virement bancaire dans le délai de 45 (Quarante-cinq) jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte suivant :

Titulaire du compte : APRR

Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Domiciliation : PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES

Code banque : 30003

Code guichet : 03640

Numéro de compte : 00020154989

Clé RIB : 40

En cas de retard de paiement, le Département devra, en outre, s'acquitter du paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 € (Quarante euros) conformément à l'article L 441.6 du Code de Commerce.

Article 15. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16. Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation en vue d'une solution amiable.

Toute contestation concernant la présente Convention sera portée devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17. Protection des données

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Le.....

Pour le Département	APRR Monsieur Pierre Faure-Geors
---------------------	-------------------------------------